

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.380 du 28 septembre 2011

A. 200.662/XIII-5920

En cause :

la Commune de Baelen,
ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **ORBAN** Steve,
2. **GERKENS** Martine,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 juin 2011 par la commune de Baelen qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 14 avril 2011 par le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité à Monsieur et Madame ORBAN-GERKENS en vue de régulariser la construction d'un abri de jardin et d'un car-port à Baelen, Route de Dolhain, n° 3, sur une parcelle cadastrée 1^{ère} division, section B, n° 328N;

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par laquelle Steve ORBAN et Martine GERKENS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. WIMMER, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. TÖLLER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 29 juin 2011, Steve ORBAN et Martine GERKENS demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur a rédigé un rapport en application de l'article 93 du règlement général de procédure, concluant à l'annulation de l'acte attaqué, au terme de débats succincts;

Considérant que la commune de Baelen produit une délibération de son conseil communal du 14 juin 2011 par laquelle celui-ci décide, par huit voix "pour" et cinq voix "contre", d'autoriser le collège communal à introduire le présent recours au Conseil d'Etat; que, toutefois, l'indication des membres présents à cette délibération révèle que le conseil communal était composé de quatorze membres alors que treize ont voté et qu'aucune abstention n'est relevée;

Considérant qu'interrogé à l'audience, l'avocat de la commune a déclaré que la présidente du conseil de l'action sociale, mentionnée comme présente à la délibération du conseil communal, n'y avait que voix consultative;

Considérant que la délibération du 14 juin 2011 du collège communal mentionne la présence de cinq membres, dont la présidente du conseil de l'aide sociale, lesquels à l'unanimité ont décidé l'introduction du présent recours au Conseil d'Etat; qu'à cet égard la présence de la présidente du conseil de l'aide sociale au collège communal ne peut s'expliquer par l'application de l'article 27bis, § 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui la réserve au cas où elle doit être entendue sur les matières concernant le centre public d'action sociale, ce qui n'est pas le cas de la délibération du 14 juin 2011 du collège communal qui a décidé l'introduction du présent recours;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que soit examinée notamment la régularité de la délibération du 14 juin 2011 du conseil communal auquel participaient quatorze membres dont seulement treize ont participé au vote relatif à l'autorisation donnée au collège communal d'introduire le présent recours, selon le procès-verbal de ladite délibération;

Considération que, dans l'état actuel du dossier, la conclusion du rapport de l'auditeur ne peut être partagée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Steve ORBAN et Martine GERKENS est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.